



MARCHE DE TRAVAUX

RÉGLEMENT DE LA CONSULTATION

**Maître d'ouvrage : Mairie de Wierre Effroy
Place de la Mairie
62720 Wierre Effroy**

Objet de la consultation :

Création d'une cantine scolaire et d'une halte-garderie

Marché à procédure adaptée : 2026 01

Date et heure limites de remise des offres

21 septembre 2026 à 11h00

REGLEMENT DE CONSULTATION

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la consultation.....	3
Article 2 - Procédure.....	3
Article 3 - Jugement des candidatures et des offres	7
Article 4 : Négociation.....	11
Article 5 – Modalité de transmission des candidatures et des offres	12
Article 6 - Renseignements complémentaires.....	15
Article 7 - Voies et délais de recours	15

Article 1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne les travaux suivants :

Création d'une cantine scolaire et d'une halte garderie

Article 2 - Procédure

2-1-Etendue de la consultation

La présente consultation est passée en marché à procédure adaptée en application des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (ci-après dénommée ordonnance) et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (ci-après dénommé décret).

2-2- Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le

GERMAIN BLANQUART
Architecte
3, rue de L'Eglise
62250 MARQUISE

2-3-Tranches - Lots

La présente consultation est composée de 1 lot
CCTP Lot Electricité - Ventilation

2-4-Forme du marché

La consultation donne lieu à un marché tous corps d'états.

2-5-Mode de règlement

Le règlement des dépenses se fait par virement sous 30 jours.

2-6-Catégories de variantes

2-6-1 Variante à l'initiative des soumissionnaires

Les variantes sont autorisées.

2-6-2 Variantes imposées (anciennement prestations supplémentaires ou alternatives)

Voir CCAP.

2-7 Forme juridique des attributaires

Entreprise unique ou groupement : aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois :

- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles, conformément à l'article 45 du décret.

En cas d'attribution du marché à un groupement solidaire, chaque cotraitant est solidaire pour la globalité de la prestation.

En cas de sous-traitance:

Le titulaire demeure seul responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations prévues au marché, y compris celles réalisées par le sous-traitant.

Conformément à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros T.T.C, le paiement direct des prestations réalisées par le sous-traitant a un caractère obligatoire.

Recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution de la prestation technique

La présentation d'un sous-traitant devra être conforme à un projet d'acte spécial (**formulaire DC4 disponible gratuitement sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr>**).

Conformément à l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le projet d'acte spécial de sous-traitance devra contenir :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix,
- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner prévus aux articles 45 à 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (production du Formulaire DC1),
- les capacités financières, professionnelles et techniques du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie (production du formulaire DC2).

A cette déclaration, le titulaire joint une copie de la police d'assurance civile et professionnelle du sous-traitant couvrant sa responsabilité.

«L'acte spécial» formalisant la conclusion du contrat doit comporter la signature manuscrite et originale de la personne habilitée à engager l'entreprise titulaire ou le mandataire du groupement pour acceptation des pièces fournies par le sous-traitant.

2-8-Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé aux articles 2.1.1 du CCTP ainsi qu'à l'article 1.5 du CCAP.

2-9 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au

pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

2-10 - Changement de situation du titulaire

En cas de changement affectant la nature ou la structure du Titulaire, une information écrite accompagnée des pièces justificatives sera impérativement transmise au pouvoir adjudicateur. Sur présentation de ces documents, le pouvoir adjudicateur prendra la décision

- Soit de proposer la signature d'un avenant

- Soit de résilier dans l'hypothèse où la correcte exécution du marché en serait affectée

2-11-Modification de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-12-Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Règlement de consultation

- Actes d'engagement
- CCAP
- CCTP et annexes (reportage photographique, carnet de plans).
- DPGF pour chacun des lots
- Permis de Construire
- Etude thermique
- Etude de sol
- PV de visite
- le calendrier et le phasage des travaux

2-13-Visite du Site

La visite du site est **obligatoire**.

Prendre rdv avec Mr Blanquart Architecte au 06.75.76.62.58

Courriel: germainblanquart@architectes.org

À l'issue de cette visite obligatoire, un procès-verbal de visite sera établi et signé par les deux parties. Ce Procès-Verbal devra impérativement être joint à l'offre des candidats, sous peine de nullité de celle-ci.

- **Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.**

Le titulaire et chacun des cotraitants ou sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment,

avant remise de son acte d'engagement :

- Pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux, des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité,
- Procédé à une visite détaillée des locaux (visite obligatoire) et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport), lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.
- Contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès de tous services ou autorités compétentes.

Article 3 - Jugement des candidatures et des offres

3-1 Justificatifs candidatures:

A l'appui de leur candidature, les candidats remettent soit :

-Le document unique de marché européen (DUME) : pour présenter leur candidature, les candidats peuvent choisir de produire un D.U.M.E. complété de l'ensemble des informations susvisées. Le formulaire type est accessible depuis le lien suivant : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0007> (pour information, rendu obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2018)

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

- une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- le formulaire DC1 (incluant la déclaration sur l'honneur précitée) téléchargeable dans sa dernière version gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

1. Autres justificatifs : Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article 44 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

Ils concernent les capacités techniques, professionnelles et financières du candidat appréciées au regard du formulaire DC2 dûment complété pour chacune de ses rubriques et accompagné des documents à y annexer en justificatifs (chiffre d'affaires, moyens humains et techniques, références contrôlables de travaux de même nature sur les 3 dernières années).

Les entreprises nouvellement créées produisent une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises.

2. Justificatifs spécifiques au candidat envisagé attributaire :

Dans le délai mentionné dans le courrier l'informant de cette décision, le candidat communique

- les documents demandés conformément à la rubrique F de l'imprimé NOT 1 dans sa dernière version (y compris attestations d'assurances)

et en cas de groupement :

- une habilitation dûment complétée et signée de chacun des cotraitants

Passé ce délai, en l'absence de remise des pièces, la commande ne lui sera pas attribuée.

Cet imprimé ainsi que sa notice explicative sont téléchargeables gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>.

A noter que la DGFIP et l'URSSAF proposent un service en ligne afin d'obtenir les certificats qu'elles délivrent. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA peuvent obtenir l'attestation fiscale depuis leur compte fiscal professionnel sur le site : <http://www.impots.gouv.fr/>.

Pour le certificat social délivré par l'URSSAF, les entreprises autres que celles relevant du régime social des indépendants peuvent l'obtenir à partir de leur espace sécurisé sur le site <https://mon.urssaf.fr/>.

Toute entreprise ne présentant pas les qualifications nécessaires ou références similaires ne pourra être retenue.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 10 jours.

3-2 Contenu de l'offre : un exemplaire papier + un second exemplaire électronique (CD, clé USB...)

- Acte d'engagement (formulaire ATTRI1 joint au D.C.E.) et ses annexes : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat ;
- DPGF
- Mémoire technique et environnemental
- Les certificats de qualification
- Le PV de visite joint au DCE, ce Procès-Verbal devra impérativement être joint à l'offre des candidats, sous peine de nullité de celle-ci.
- Lettre de Candidature (DC1 version en vigueur du 26/10/2016) ;
- Déclaration du Candidat (DC2 version en vigueur du 26/10/2016) ;
- Déclaration de lutte contre le travail dissimulé (NOTI1) ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, en sus de l'annexe :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;

- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, le Maître d'Ouvrage mettra en place une procédure d'offre anormalement basse.

- **NOTA** : L'attention des candidats est attirée sur le fait que le mémoire technique et la liste de références illustrées constituent deux des éléments de jugement des offres au regard de critères de jugement. Ces documents deviendront contractuels, ce qui exclut que ce mémoire ou cette liste de références se limitent à de simples documents d'information génériques sur le candidat.

L'offre du candidat peut être complétée par tout autre document permettant de faciliter la compréhension de sa proposition.

Le fait de répondre à la présente consultation suppose l'acceptation, sans aucune réserve, du cahier des clauses administratives particulières, du règlement de consultation et du cahier des clauses techniques particulières de la part de l'opérateur économique.

3-3- Le jugement des candidatures et des offres

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 55, 59, 60 et 62 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères relatifs à la candidature sont :

Garanties et capacités techniques et financières Capacités professionnelles

Sera écartée toute candidature ne répondant pas aux conditions d'accès à la commande publique en application des articles 44 et 48 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Les offres sont classées par ordre décroissant en fonction de la note totale obtenue sur 100. C'est l'offre la mieux classée et donc économiquement la plus avantageuse qui est retenue.

En application de l'article 59 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les offres inappropriées, ou inacceptables pourront être immédiatement écartée. En revanche, le Pouvoir Adjudicateur aura la possibilité de régulariser les offres irrégulières conformément à l'article 59-II du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Critères de pondération des offres :

Le choix des offres est effectué à partir des critères pondérés suivants :

- **Prix des travaux :** 70 points
- **Mémoire technique :** 25 points
- **Mémoire environnemental :** 5 points

Le jugement se fait de la façon suivante:

1- Prix des travaux :

Pour le lot N°1:

Prix des travaux de l'entreprise moins-disante x 70

Prix des travaux figurant sur l'acte d'engagement de l'entreprise analysée

Le prix global et forfaitaire est détaillé au moyen d'une décomposition qui en indique les éléments constitutifs. La décomposition du prix global forfaitaire permet d'apprécier les offres.

En cas de discordance constatée dans une offre entre le montant porté à l'acte d'engagement et celui porté sur la décomposition du prix global forfaitaire, seul le montant porté à l'acte d'engagement prévaut et fait foi. Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report sont constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en concordance avec le prix global et forfaitaire.

2- Mémoire technique Lot N°1 (25 points) : **SUR 10 PAGES A4 RECTO MAXIMUM**

Ce document comprend toutes justifications et observations de l'entreprise et fait état des :

- Analyse du site
- Moyens techniques et personnel spécifiques au lot concerné
- Méthodologie et mode d'intervention
- Planning détaillé

40 à 31	30 à 21	20 à 11	10 à 1	0
Très bien renseigné	Correctement renseigné	Moyennement renseigné	Mal renseigné	Non fourni

1- Mémoire environnemental (5 points) : **SUR 5 PAGES A4 RECTO MAXIMUM**

- Note indiquant les principales mesures pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier
- Note sur l'installation de chantier
- Note expliquant la démarche environnementale choisie pour la gestion des déchets.

5	3 à 4	2	1	0
Très bien renseigné	Correctement renseigné	Moyennement renseigné	Mal renseigné	Non fourni

Cas de suspicion d'offre anormalement basse

Le soumissionnaire devra justifier le prix ou les coûts proposés (devant permettre de couvrir le marché) sur la composition de son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux prestations concernées, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter.

Le prix «P» de chaque offre sera amené à son prix pondéré Pp, par la formule :

$$Pp = P / (\% \text{ de prix} + \% \text{ critère 1} \times \text{note} + 35 \% \text{ critère 2} \times \text{note})$$

Si l'écart de prix des deux offres pondérées les moins élevées est supérieure à 35%, le Pouvoir Adjudicateur mettra en œuvre la procédure de l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, l'offre pourra être rejetée. La détection des offres anormalement basses est organisée de la façon suivante, compte-tenu du fait que le prix des offres ne reflète pas, à lui seul, leur valeur suite à l'intervention d'autres critères.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Concernant les prix forfaitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Concernant les prix unitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le caractère anormalement bas de l'offre sera apprécié au regard de l'ensemble des justifications fournies par le candidat conformément à l'article 60 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 4 : Négociation

Conformément à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la négociation, en une ou plusieurs phases successives, avec tous les soumissionnaires à l'exception des candidats ayant remis une offre inappropriée (sans rapport avec le besoin).

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre sans toutefois modifier les caractéristiques principales du marché ou abandonner un critère de jugement en cours de procédure.

Le pouvoir adjudicateur négociera avec les trois candidats qui auront remis les offres les plus avantageuses jugées au regard des critères précités.

Une fois le cycle des négociations terminé, les soumissionnaires seront invités à proposer une nouvelle offre et à transmettre, de ce fait, un nouvel acte d'engagement.

Le pouvoir adjudicateur procédera alors à la notation et au classement de ces nouvelles offres au regard des critères précités.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète, méconnaissant la législation en vigueur ou excédant les crédits budgétaires alloués au contrat pourra être régularisée à l'issue de la négociation, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

La négociation ne pourra :

- ni porter sur l'objet du marché,

-ni modifier substantiellement les caractéristiques et conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de consultation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

A l'issue de la phase définitive des négociations, les offres qui demeureront irrégulières ou inacceptables seront éliminées.

Pour attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur la pluralité des critères sus nommés et pondérés par ordre décroissant dans le présent règlement de consultation. L'offre la mieux classée sera retenue.

Toutes les informations fournies par le candidat à l'appui de son offre prendront valeur contractuelle s'il est retenu.

Article 5 – Modalité de transmission des candidatures et des offres

 L'acte d'engagement doit obligatoirement être signé mais pas nécessairement au stade de la remise des offres.

Seule l'offre du soumissionnaire retenu donnera lieu à une signature **manuscrite** des 2 parties.

Néanmoins, dans un souci d'efficacité, le Maître d'Ouvrage préconise toujours la signature de ce document lors du dépôt de l'offre.

Remise sous format papier :

Le Pli cacheté devra contenir respectivement dans une seule enveloppe un dossier portant la mention « candidature » et un second dossier portant la mention « offre lot N°... ». Le pli portera, outre le nom du candidat, les mentions :

**: CRÉATION D'UNE CANTINE SCOLAIRE ET
D'UNE HALTE GARDERIE
NE PAS OUVRIR**

Les candidats devront transmettre leur dossier avant la date et l'heure limites de remise des offres :

- soit par voie postale en recommandé avec accusé de réception,
- soit par remise en main propre contre récépissé,

À l'adresse suivante :

**MAIRIE DE WIERRE-EFFROY
PLACE DE LA MAIRIE
62720 WIERRE-EFFROY**

Les dossiers qui parviennent après la date et heure limites de remise des offres, ainsi que ceux parvenus sous pli non cacheté, ne seront pas retenus et seront renvoyés à l'expéditeur.

Transmission électronique

Le pouvoir adjudicateur préconise la transmission des documents par voie électronique à l'adresse suivante : <http://epdahaa.e-marchespublics.com>.

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier (fichiers distincts dont l'un comporte les pièces de la candidature et l'autre, les pièces de l'offre, dans le cas d'une seule enveloppe). Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : Word, Excel, Acrobat Reader

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le Niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution de l'accord-cadre pourra donner lieu à la signature manuscrite de l'accord-cadre papier.

POUR DECOMPRESSER ET LIRE LES DOCUMENTS MIS A DISPOSITION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR COORDINATEUR, LES SOUMISSIONNAIRES DEVRONT DISPOSER DES LOGICIELS PERMETTANT DE LIRE LES FORMATS SUIVANTS :

- ZIP (téléchargement possible sur la plate-forme)
- Excel et Word
- Acrobat Reader

Schématiquement, l'opérateur économique :

- 1) Constitue sa réponse avec les pièces identiques à celles de la réponse papier,
- 2) Le signe,
- 3) Chiffrement et transmission de l'offre,
- 4) Reçoit un accusé de réception signé et horodaté

Nous rappelons que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès Internet de l'opérateur économique et de la taille des documents à transmettre.

Pour que l'opérateur économique puisse signer ses documents, il doit disposer :

- d'un certificat électronique détenu par une personne ayant pouvoir pour engager l'opérateur économique dans le cadre de la présente consultation (informations d'obtention en ligne sur le Site <http://epdahaa.e-marchespublics.com>).

Le dossier devra être transmis impérativement avant la date et heure limite de réception des offres.

NOTA concernant la signature électronique :

Conformément à l'arrêté du 15/06/2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, chaque document, pièce ou certificat qui aurait été signé à la main dans le cadre d'un dépôt papier doit être signé, par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique qui garantit l'identification du candidat. Il doit permettre de faire le lien entre la signature du document et la personne qui est habilitée à engager la société.

L'ensemble des modalités concernant les catégories de certificats de signatures autorisées sont listées dans l'arrêté du 15/06/2012.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature d'un dossier électronique contenant plusieurs documents, quel que soit leur format (inclus dans un fichier compressé ou autre) est insuffisante car elle ne vaut pas signature de chacun des documents. Chaque document dont la signature est requise doit être signé individuellement au moyen du certificat électronique. À défaut, l'offre pourra être rejetée.

Conformément à l'article 57 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, si plusieurs offres électroniques sont transmises par un même candidat, dans le délai fixé pour la remise des offres, seule la dernière offre reçue sera ouverte

Diffusion des Informations complémentaires

L'attention PARTICULIERE des candidats est appelée sur le fait que toutes les informations complémentaires (questions / réponses) ou modifications qui pourraient intervenir au cours du déroulement de la consultation seront diffusées sur la plateforme de dématérialisation

Lors du téléchargement du dossier de consultation, il appartient aux candidats de s'identifier (nom, adresse électronique permettant d'assurer de façon certaine une correspondance électronique, nom d'un correspondant) pour bénéficier de toutes informations complémentaires ou modifications diffusées lors du déroulement de la présente consultation.

À défaut, le candidat supportera le risque de ne pas être informé des éventuelles modifications ou informations complémentaires apportées au dossier, et ce, sans contestation possible.

Les candidats qui ne disposeraient pas d'un accès à la plateforme de dématérialisation précitée pourront, après identification de la messagerie électronique valide de l'entreprise adressée au pouvoir adjudicateur, bénéficier des éventuelles informations complémentaires qui pourraient intervenir au cours de la consultation. A défaut de coordonnées certaines, le candidat supportera le risque de ne pas être informé, et ce, sans contestation possible

Article 6 - Renseignements complémentaires

Les candidats pourront poser au pouvoir adjudicateur, toute question qu'ils estimeront utile pour la présentation de leurs offres. Ces questions devront être posées au pouvoir adjudicateur 10 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres sur le site : <http://epdahaa.e-marchespublics.com>

Les réponses seront mises en lignes sur le site précité et les candidats ayant téléchargés le dossier recevront un mail de notification de la plateforme les informant qu'un nouveau document Questions/ Réponses a été mis en ligne.

Lors du téléchargement du dossier de consultation, il appartient aux candidats de s'identifier (nom, adresse électronique permettant d'assurer de façon certaine une correspondance électronique, nom d'un correspondant) pour bénéficier de toutes informations complémentaires ou modifications diffusées lors du déroulement de la présente consultation. À défaut, le candidat supportera le risque de ne pas être informé des éventuelles modifications ou informations complémentaires apportées au dossier, et ce, sans contestation possible.

Les candidats qui ne disposeraient pas d'un accès à la plateforme de dématérialisation précitée pourront, après identification de la messagerie électronique valide de l'entreprise adressée au pouvoir adjudicateur, bénéficier des éventuelles informations complémentaires qui pourraient intervenir au cours de la consultation. A défaut de coordonnées certaines, le candidat supportera le risque de ne pas être informé, et ce, sans contestation possible.

Article 7 - Voies et délais de recours

Voir article 10 du CCAP.

Le greffe de ce tribunal est habilité à donner toutes les informations sur les possibilités des différents référés.
